Cours n°2

Chapitre de celui pour qui la prière est obligatoire
Les heures de prière.

Celui pour qui la prière est obligatoire :

La prière est obligatoire envers tout musulman pubère et qui a sa raison.
La preuve est le hadith de 'Ali (رضي الله عنه) qui rapporte que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« La plume est levée sur trois personnes : celui qui dort jusqu'à ce qu'il se réveille ; l'enfant jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de la puberté ; le fou jusqu'à ce qu'il retrouve sa raison. »* (hadith authentique rapporté par Abû Dawud).

Dans ce hadith, le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« La plume est levée sur trois personnes »*, c'est-à-dire que les anges n'écrivent pas les actions de trois personnes :

- *« Celui qui dort jusqu'à ce qu'il se réveille »* : une personne qui dort n'est pas responsable de ses actes.
- *« l'enfant jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de la puberté »* : tant qu'il n'a pas atteint l'âge de la puberté, les anges ne notent pas ses bonnes ou mauvaises actions.
- *« le fou jusqu'à ce qu'il retrouve sa raison. »*

Donc la prière est obligatoire sur toute personne musulmane, hormis ces trois.

Il est obligatoire pour la personne qui a la responsabilité de l'enfant (parents ou tuteur) de lui ordonner de faire la prière, même si elle n'est pas obligatoire envers lui, afin qu'il en prenne l'habitude. La preuve est le hadith de 'Amr ibnu Chou'aib, qui rapporte selon son père, qui rapporte selon son grand père que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Ordonnez à vos enfants d'accomplir la prière à l'âge de 7 ans, et frappez-les s'ils refusent à l'âge de 10 ans, et séparez-les dans les lits. »* (hadith hassen rapporté par Abû Dawud et el Hakim).

- Certains savants considèrent le verbe *« ordonnez »* comme une obligation pour les parents d'ordonner à leur enfant de faire la prière à l'âge de 7 ans, comme sheikh 'Uthaymin (رحمه الله). Car on avait dit que la base dans un ordre du Prophète (صلى الله عليه وسلم) est que c'est une obligation, jusqu'à preuve du contraire.

- *« à vos enfants »* : les savants disent que cela englobe les filles et les garçons. Ce n'est pas seulement les garçons.

- *« d'accomplir la prière »* : les savants ont dit qu'à côté de cela il faut également leur ordonner de faire les ablutions, car il n'y a pas de prière sans ablutions.

- *« et frappez-les s'ils refusent à l'âge de 10 ans »* : les savants ont dit qu'il faut frapper doucement (tapoter) pour les intimider et il faut que cela apporte un bénéfice et non un préjudice.

Il y a divergence entre les savants concernant le fait de frapper les enfants en dehors de ce qui concerne la prière. Certains savants, comme sheikh Al Albani, disent qu'il est autorisé de frapper l'enfant uniquement lorsqu'il délaisse la prière, en dehors de cela on n'a pas le droit. D'autres savants disent que cela dépend du besoin et de l'enfant.

Le fait de frapper l'enfant doit apporter un bénéfice et non empirer la situation. Et c'est à la personne de voir en fonction de son enfant, du caractère …

Concernant la prière, sheikh 'Uthaymin a été questionné sur le fait de réveiller les enfants pour salat as-sobh. Sheikh Uthaymin dit que lorsqu'ils ont 10 ans on les réveille, et que lorsqu'ils ont 7 ans cela dépend des situations, mais qu'il est préférable de les lever dès l'âge de 7 ans, mais pas obligatoire. Par contre, à l'âge de 10 ans, cela devient obligatoire, même pour salat as-sobh.

« et séparez-les dans les lits » : À l'âge de 10 ans, les enfants ne peuvent plus dormir dans le même lit. Les savants ont dit qu'il faut séparer les filles entre elles, et les garçons entre eux, et séparer les filles des garçons. On ne les sépare pas de la chambre, mais du lit. La sagesse de cela est qu'à 10 ans les enfants commencent à ressentir du plaisir, et le fait de les laisser dans le même lit, cela peut créer des masahib.

Les signes qui permettent de dire qu'on a atteint l'âge de la puberté :

1- La sortie de sperme avec sensation de plaisir pour l'homme ou la femme.

2- L'apparition de poils autour du pubis selon sheikh 'Uthaymin ou l'apparition de la moustache pour sheikh el Fawzan.

La preuve est le hadith de Attiyah al Qurazi qui dit : *"Nous avons exposé au Prophète (صلى الله عليه وسلم) le jour de la bataille de qurayza (la bataille du fossé) des soldats. Il nous a ordonné de tuer ceux qui avaient des poils apparents et d'épargner ceux qui n'en avaient pas."*

Autrement dit, le prophète (صلى الله عليه وسلم), lorsqu'il ne voyait pas de poils apparents, considérait la personne comme non pubère, donc il ne fallait pas la tuer. En temps de guerre, il est interdit en islam de tuer les femmes, les vieillards et les enfants.

3- Atteindre 15 ans pour l'homme ou la femme, même s'il n'y a pas d'autres signes.

La preuve est le hadith d'ibnu 'Omar qui dit qu'il s'est présenté pour combattre lors d'une bataille et le prophète (صلى الله عليه وسلم) ne l'y a pas autorisé car il avait 14 ans. Et le jour de khandaq (la bataille de la tranchée), ibnu 'Omar s'est présenté au prophète (صلى الله عليه وسلم) alors qu'il avait 15 ans et il (صلى الله عليه وسلم) l'a autorisé à combattre.

Une autre preuve est la parole de Nâfi', qui dit : *"Je suis parti voir 'Omar ibnu 'Abdel 'Aziz, qui était à l'époque le calife des musulmans, et je lui ai cité le hadith d'ibnu 'Omar."* 'Omar ibnu 'Abdel 'Aziz lui répondit : *"C'est la limite entre le petit et le grand."* Il ('Omar ibnu 'Abdel 'aziz) écrivit aux militaires qui étaient sous son commandement et leur ordonna de faire combattre ceux qui ont 15 ans et de laisser ceux qui ont moins de 15 ans avec les femmes et les enfants. (parole rapportée dans Boukhary et Mouslim)

4- L'apparition des menstrues pour la femme, même si elle a moins de 15 ans.

Les heures de prière :

Allah dit dans le Coran : « La prière est prescrite envers les croyants à des heures déterminées. » (Sourate An-Nissa', verset 103). Dans ce verset, Allah nous montre bien l'obligation d'accomplir la prière et également le fait qu'elle doit être accomplie à des horaires bien précis.

Preuves des horaires dans le Coran et la sunnah :

Allah dit dans le Coran : « Accomplis la Salat au déclin du soleil jusqu'à l'obscurité de la nuit, et [fais] aussi la Lecture à l'aube, car la Lecture à l'aube a des témoins. » (Sourate el 'Isrâ, verset 78).

Le déclin du soleil est après le zénith, lorsque le soleil redescend. Les savants l'appellent az-zawâl (الزوال), c'est lorsque le soleil dépasse le zénith. C'est à ce moment-là que débute l'heure du dhohr.

« l'obscurité de la nuit » : Le milieu de la nuit.

« et [fais] aussi la Lecture à l'aube, car la Lecture à l'aube a des témoins.» : la lecture à l'aube fait référence à salat al fajr, les témoins sont les anges.

Dans ce verset Allah dit : « Accomplis la Salat au déclin du soleil jusqu'à l'obscurité de la nuit », cela englobe 4 prières : ad-dhohr, al 'asr, al maghreb et al 'isha.

Ensuite Allah dit : « et [fais] aussi la Lecture à l'aube ». Allah a cité les 4 prières ensemble, car elles se succèdent les unes après les autres. Concernant el fajr, il y a une période avant celle-ci où il n'y a pas de prière [obligatoire] et il y a une période après celle-ci où il n'y a pas de prière. C'est pour cela qu'Allah dit : « et [fais] aussi la Lecture à l'aube ».

Sur le fait que les 4 prières se succèdent les unes après les autres : lorsque l'heure du dhohr sort, automatiquement l'heure du 'asr rentre, et lorsque l'heure du 'asr sort, automatiquement l'heure du maghreb rentre, et lorsque l'heure du maghreb sort, automatiquement l'heure de l'isha rentre, et lorsque l'heure de l'isha sort, il y a un laps de temps jusqu'au fajr, et après le fajr, il y a un laps de temps jusqu'au dhohr. C'est pour cela qu'Allah (سبحانه وتعالى) a séparé dans ce verset.

Ensuite, le sheikh cite le hadith de Jabir ibnu 'Abdillah (رضي الله عنه) qui dit que Jibril (عليه السلام) est venu vers le prophète (صلى الله عليه وسلم) et lui a dit : *« Lève-toi et prie. »*, et le prophète (صلى الله عليه وسلم) a prié adh-dhohr lorsque le soleil avait dépassé le zénith (lorsqu'il débute son déclin). Puis Jibril (عليه السلام) est venu à l'heure du 'asr et lui a dit : *« Lève-toi et prie. »*, le prophète (صلى الله عليه وسلم) a prié el 'asr lorsque l'ombre de chaque chose est équivalente à cette même chose *(ex : l'ombre d'un bâton est de la même longueur que le bâton ; l'ombre d'une personne est de la même taille que la personne)*. Puis l'ange Jibril (عليه السلام) est venu au prophète (صلى الله عليه وسلم) à l'heure du maghreb et lui a dit : *« Lève-toi et prie. »*, et le prophète (صلى الله عليه وسلم) a prié el maghreb lorsque le soleil s'est couché. Puis Jibril (عليه السلام) est venu vers le prophète (صلى الله عليه وسلم) à l'heure du 'isha et lui a dit : *« Lève-toi et prie. »*, le prophète (صلى الله عليه وسلم) a prié el 'isha lorsque le crépuscule a disparu. Puis Jibril (عليه السلام) est venu au prophète (صلى الله عليه وسلم) à l'heure du fajr et lui a dit : *« Lève-toi et prie. »*, et le prophète (صلى الله عليه وسلم) a prié el fajr lorsque l'aube est apparue. Puis Jibril est venu le lendemain à l'heure de dhohr et il a dit au prophète (صلى الله عليه وسلم) : *« Lève-toi et prie. »*, et le prophète (صلى الله عليه وسلم) a prié lorsque l'ombre de chaque chose était égale à cette même chose. Puis Jibril (عليه السلام) est venu à l'heure du 'asr et a dit au prophète (صلى الله عليه وسلم) : *« Lève-toi et prie. »*, le prophète (صلى الله عليه وسلم) a prié lorsque l'ombre de chaque chose était le double de cette même chose *(ex : la longueur de l'ombre d'un bâton est le double de la longueur réelle du bâton ; la longueur de l'ombre d'une personne équivaut au double de la longueur réelle de la personne)*. Puis Jibril (عليه السلام) est venu au prophète (صلى الله عليه وسلم) pour le maghreb à la même heure [que la veille]. Puis Jibril (عليه السلام) est venu au prophète (صلى الله عليه وسلم) à l'heure du 'isha, lorsque la moitié de la nuit fut entamée, ou bien lorsque le premier tiers fut dépassé ; puis le prophète (صلى الله عليه وسلم) a prié el 'isha. Puis Jibril (عليه السلام) est venu lorsque le soleil était très jaunâtre (c'est-à-dire juste

avant qu'il ne se lève) et il a dit au prophète (صلى الله عليه وسلم) : *« Lève-toi et prie. »*, le prophète (صلى الله عليه وسلم) a prié el fajr. Puis Jibril (عليه السلام) a dit : *« Entre ces deux tranches d'heures, il y a l'heure [de la prière] »*

L'imam at-Tirmidhi a rapporté la parole de l'imam el Boukhary, qui dit : *« Le hadith le plus authentique rapporté en terme de prière est le hadith de Jâbir. »*

Le crépuscule : il y a deux crépuscules : le crépuscule blanc et le crépuscule rouge. Le crépuscule, c'est la lueur que l'on voit à l'horizon lorsque le soleil se couche. Tant que cette lueur rougeâtre est présente, c'est l'heure du maghreb. Lorsque le crépuscule rouge disparaît, l'heure du maghreb est passée. Le crépuscule blanc ne doit pas être pris en considération, il dure beaucoup plus longtemps que le crépuscule rouge.

Les savants estiment la durée de la lueur rouge à environ 45 minutes, comme sheikh Mouqbil (رحمه الله) ; d'autres disent que c'est à peu près 1 heure, comme sheikh el Albany (رحمه الله) ; d'autres savants disent que c'est à peu près 1 heure et demie, comme sheikh 'Uthaymin (رحمه الله). En fonction des pays, le crépuscule (donc l'heure du maghreb) dure plus ou moins longtemps. Le crépuscule blanc, lui, peut durer jusqu'au premier tiers de la nuit, c'est une lueur blanche qui reste à l'endroit où le soleil se couche.

L'aube : il y a deux sortes d'aube. La première aube est ce que les savants appellent « l'aube trompeuse », durant l'aube trompeuse les lueurs sont verticales, elles ne couvrent pas l'horizon, après ces lueurs la nuit revient. La deuxième aube est l'aube véridique, c'est une lueur blanche qui couvre l'horizon du nord au sud. L'aube véridique n'est pas suivie de ténèbres, la lueur blanche est ininterrompue jusqu'au lever du soleil, après celle-ci il n'y a plus de nuit qui revient contrairement à l'aube trompeuse.

Synthèse des horaires :

L'heure du dhohr : est du déclin du soleil jusqu'à ce que la longueur de l'ombre d'une chose soit égale à la longueur de cette même chose.

Pour repérer le déclin du soleil : les savants disent que lorsque le soleil est au zénith et que l'on plante un bâton dans le sol, théoriquement si le sol est droit et que le bâton a bien été planté, il n'a pas d'ombre. À partir du moment où l'on verra apparaître ne serait-ce qu'un millimètre d'ombre à droite [du bâton], l'heure du dhohr rentre. Et lorsque le bâton est mal planté, par exemple si l'on voit de l'ombre alors que le soleil est au zénith, les savants disent alors que pour reconnaître l'heure du dhohr, il faut observer l'ombre : elle va diminuer jusqu'à un moment où elle ne diminuera plus, et lorsque l'ombre va commencer à dépasser le bâton c'est l'entrée du dhohr [explication que sheikh el Albany a apportée].

L'heure du 'asr : est à partir du moment où l'ombre d'une chose est égale à cette même chose, jusqu'au coucher du soleil.

Les savants ont distingué deux types d'horaire pour el 'asr :

Il y a **l'heure obligatoire** qui est à partir du moment où l'ombre d'une chose est égale à cette même chose, jusqu'à ce que le soleil devienne jaunâtre, car il y a un hadith du prophète (صلى الله عليه وسلم) qui

interdit de faire el ‘asr après que le soleil commence à devenir jaunâtre. Entre ces deux horaires, il est obligatoire de faire el ‘asr.

Et les savants donnent deux façons de reconnaître cet horaire obligatoire : premièrement, lorsque le soleil devient jaunâtre ou bien, comme cité dans le hadith, lorsque l’ombre de chaque chose est le double de la chose.

Ensuite il y a **l’heure de dernier recours** pour celui qui a eu un empêchement légiféré de faire el ‘asr avant que le soleil soit jaunâtre. Cette heure se situe entre le moment où le soleil commence à devenir jaunâtre - ou bien lorsque l’ombre est le double de la chose - jusqu’au coucher du soleil.

C’est pour cela que le sheikh dit ici que l’heure du ‘asr est à partir du moment où l’ombre de la chose est égale à la chose, jusqu’au coucher du soleil. Parce que c’est effectivement l’heure du ‘asr, mais il cite après cela le hadith du Prophète (صلى الله عليه وسلم) qui interdit de faire le ‘asr après que le soleil devienne jaunâtre.

<u>L’heure du maghreb :</u> commence du coucher du soleil jusqu’à la disparition du crépuscule rouge.

La preuve est le hadith du prophète (صلى الله عليه وسلم) jugé bon, rapporté par Muslim et Abou Dawud, où le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« L’heure du maghreb est jusqu’à la disparition du crépuscule. »*

<u>L’heure de l’isha :</u> est de la disparition du crépuscule rouge jusqu’à la moitié de la nuit.

La preuve est le hadith du prophète (صلى الله عليه وسلم) qui dit : *« L’heure de l’isha est jusqu’à la moitié de la nuit. »*

Pour calculer la moitié de la nuit, on calcule le nombre d’heures qu’il y a entre le maghreb et le fajr et on divise ce temps par 2. Puis, soit on l’ajoute à l’heure du maghreb, soit on le soustrait à l’heure du fajr, on arrivera toujours à la moitié de la nuit. Supposons que le maghreb par exemple est à 19 heures et que le fajr est à 7 heures, il y a donc 12 heures entre le maghreb et le fajr, et la moitié de 12 est 6. Donc on rajoute 6 heures à 19 heures, ce qui fait 1 heure du matin ; et de même, si on soustrait 6 heures à 7 heures, ça fait 1 heure du matin.

<u>L’heure du fajr :</u> commence à l’apparition de l’aube véritable jusqu’au lever du soleil.

La preuve est le hadith du prophète (صلى الله عليه وسلم) : *« L’heure de salat as-sobh est de l’apparition de l’aube jusqu’au lever du soleil. »* (hadith bon rapporté par Muslim, Abou dawud et An-nasa’i).